





Les droits uniformes, établis postérieurement à 1664 et dont le tarif de 1667 fut le point de départ, étaient perçus, conformément à ce qui nous a été transmis par les ordonnances de 1681 et 1687, sur certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie, quelles que fussent les provinces, sauf toutefois celles qui étaient considérées comme pays étrangers.

Toutes marchandises qui avaient été assujetties aux droits uniformes pouvaient, à l'occasion de droits payés, parvenir à destination, fût-ce à l'autre extrémité du royaume, sans avoir à acquiescer ni les droits d'entrée des cinq grosses fermes, ni aucun des droits locaux; mais, dans le cas où elle était de nouveau réexportée, elle devenait passible des droits qu'aurait été tenue de payer toute autre marchandise originaires de ce second point de départ.

Les droits uniformes présentaient une destination que nous ne pouvons passer sous silence. Les uns étaient dits *droits uniformes augmentatifs*, les autres *droits uniformes diminutifs*. Les premiers avaient pour effet de soumettre à des charges plus lourdes certaines matières dont l'Etat croyait devoir entraver l'exportation, telles que les laines, le coton, le poil de lapin; les seconds, au contraire, avaient pour objet de faciliter l'exportation, et les droits de sortie étaient sensiblement diminués en ce qui concernait la mercerie, la quincaillerie, les dentelles, etc.

De plus, le droit diminutif était considéré comme un avantage, en sorte que si le droit local de la province par laquelle sortait l'article était moins fort que celui du tarif, le premier était appliqué.

Quant aux droits locaux, chaque province avait les siens, et nous n'avons pas à y prêter attention, les ententes nous les reconnaitre au milieu de cette confusion? Il en est cependant qui, faisant partie de l'organisation elle-même des provinces pour lesquelles ils étaient établis, ne peuvent être passés sous silence. Parmi ceux-ci, on remarque les droits de douane de Lyon et de Valence, les droits de prévoyance de Nantes, de Compagnie de Bordeaux, le droit de Péronne, le droit de douane de officiers des traites d'Anjou, de la traite de Charente, de la traite d'Arzac, des traites domaniales, droits de brieux, ports et havres en Bretagne, les 2 pour 100 d'Artois, le droit de douane de saint André, le hard du baron, etc.

Les plus étonnantes de ces droits, qui, d'ailleurs, ne pouvaient soustraire les marchandises entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes à l'application du tarif de 1664, étaient ceux de la douane de Lyon et de Valence, et le péage de Péronne.

Les droits de douane de Lyon étaient établis depuis longtemps déjà sur les draps d'or, argent et de soie lorsqu'un édit de François Ier, rendu en 1540, y assujettit tous les autres tissus et ouvrages de fil d'or, d'argent et de soie, ainsi que les soies crues ou teintes provenant de la France, d'Italie et d'Espagne. Il fut même ordonné que les marchandises ayant ces provenances seraient tenues de passer par Lyon, quelle que fût leur destination. Aussi, vers le milieu du dix-septième siècle, le produit de la douane de Lyon s'élevait-il à 1,100,000 ou 1,300,000 livres.

La douane de Valence s'exerçait sur toutes les denrées ou marchandises entrant dans le Dauphiné, en sortant ou le traversant, sur tout ce qui n'était descendu qu'en traversant la Rhône, entre l'embouchure de l'Ardeche et le rocher en amont de Vienne; sur toute marchandise venant du Levant et du Midi en destination de Lyon, ou expédiée de cette ville sur tout ce qui allait en Languedoc ou en Auvergne par le Forez. La douane de Valence, qui existait primitivement sous le nom de douane de Vienne, n'avait été établie que provisoirement et à seule fin de fournir une somme de 6,000 livres convenue comme prix de la reddition de cette dernière ville en 1595. Aux termes de l'édit rendu le 10 mai de cette année, toutes marchandises venant de l'étranger par le Midi, ou provenant de la Provence, du Languedoc, du Vivarais, du Dauphiné, devaient passer par Vienne et Sainte-Colombe et acquiescer les droits que se rendire à Lyon. Les marchandises expédiées du Nord, du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse et de la Savoie, étaient également passibles des droits de douane à Valence pour être dirigées vers le Midi. Ainsi, rien ne pouvait échapper à ces taxes, devenues, en peu d'années, si lourdes, que, vers 1598, le produit atteignait le chiffre de 13,800 écus. Supplément à une première fois en 1611, sur le département des fermes des cinq grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

Toutes les marchandises entrant dans la circonscription des cinq grosses fermes ou en sortant, entre le pont de l'Arche, près de Mézières, et les bureaux de Calais et de Saint-Valéry-sur-Somme étaient assujetties au droit connu sous le nom de péage de Péronne. Le produit de ce droit entrait, pour 25,000 livres environ dans le bail des cinq grosses fermes. Les droits locaux, perçus sous le titre de

comptable de Bordeaux, dans l'étendue de la sénéchaussée de cette ville, provenaient de la réunion de deux droits, plus longtemps établis et que l'on applique aux douanes de grande coutume et les droits de petite coutume. Les premiers étaient fixés à 2 1/2 pour 100 de la valeur des marchandises, à l'entrée et à la sortie. Les seconds n'étaient que de 1 pour 100, à l'entrée seulement.

La comptable de Bordeaux avait ceci de particulier que, sur un certain nombre d'articles, les droits étaient payables en nature, notamment sur le sel, les oranges, les citrons, les sardines, les huîtres, les moules et la poterie.

Cette multitude de perceptions diverses, rendues plus onéreuses encore par les moyens employés pour en opérer le recouvrement, et qui avait résisté à tous les efforts de centralisation administrative et financière de Colbert, soulevait constamment, dit M. Say, les plus vives réclamations. La question était incessamment remise à l'étude. Trudaine y travailla pendant six ans sans pouvoir en amener la solution. M. Fagon, conseiller d'Etat et intendand des finances, présida d'abord à l'examen de la question, et de députés du commerce pour l'étude de bases à prendre pour l'établissement d'un tarif unifié.

Dans une lettre adressée, le 8 avril 1761, à M. Bret, intendant de Bretagne, M. Bertin, contrôleur général, présentait la situation en ces termes :

« Monsieur, disait-il, il y a bien longtemps qu'on s'est aperçu des mauvais effets qui résultent pour le commerce, soit intérieur, soit avec l'étranger, de la multiplicité des droits, des traites d'entrée et de sortie et des douanes successivement établies dans le royaume. « M. de Colbert a remarqué, en examinant ces inconvénients par les tarifs de 1664 et de 1667, et dont le premier a réuni en un seul droit tous ceux qui se percevaient précédemment; mais il ne put alors lui donner d'effet que pour les seules provinces appelées les cinq grosses fermes. Le tarif de 1667, qui a été suivi d'un grand nombre de règlements particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées et aux sorties du royaume, relativement à ce qu'on a cru que le commerce pouvait exiger; mais ce tarif et les règlements postérieurs ne comprennent qu'un très-petit nombre de marchandises. « On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« Cette multitude de perceptions diverses, rendues plus onéreuses encore par les moyens employés pour en opérer le recouvrement, et qui avait résisté à tous les efforts de centralisation administrative et financière de Colbert, soulevait constamment, dit M. Say, les plus vives réclamations. La question était incessamment remise à l'étude. Trudaine y travailla pendant six ans sans pouvoir en amener la solution. M. Fagon, conseiller d'Etat et intendand des finances, présida d'abord à l'examen de la question, et de députés du commerce pour l'étude de bases à prendre pour l'établissement d'un tarif unifié. « Dans une lettre adressée, le 8 avril 1761, à M. Bret, intendant de Bretagne, M. Bertin, contrôleur général, présentait la situation en ces termes :

« Monsieur, disait-il, il y a bien longtemps qu'on s'est aperçu des mauvais effets qui résultent pour le commerce, soit intérieur, soit avec l'étranger, de la multiplicité des droits, des traites d'entrée et de sortie et des douanes successivement établies dans le royaume. « M. de Colbert a remarqué, en examinant ces inconvénients par les tarifs de 1664 et de 1667, et dont le premier a réuni en un seul droit tous ceux qui se percevaient précédemment; mais il ne put alors lui donner d'effet que pour les seules provinces appelées les cinq grosses fermes. Le tarif de 1667, qui a été suivi d'un grand nombre de règlements particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées et aux sorties du royaume, relativement à ce qu'on a cru que le commerce pouvait exiger; mais ce tarif et les règlements postérieurs ne comprennent qu'un très-petit nombre de marchandises. « On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

comprises dans cet état, de vouloir bien m'en envoyer la note, que vous pourrez même ajouter, en interligne, dans un des exemplaires imprimés que vous me renverrez, les noms des provinces qui, en Bretagne, sont très-attachées à ses privilèges et à ses anciens usages, aura peut-être quelque peine à se soumettre à l'exécution du nouveau tarif, qui tiendrait lieu des droits de havre et de brieux, de ceux de traites domaniales, et de tous les autres qui s'y percevoient actuellement. Mais, si on veut peser les véritables intérêts de la province et sentir les avantages qui résulteraient pour elle de la communication libre, sans aucun droit avec toutes les provinces du royaume; que, d'ailleurs, les droits du tarif de 1667 et des règlements postérieurs sont actuellement perçus en Bretagne, et que le nouveau tarif, fait uniquement dans les vues de favoriser le commerce du royaume, ne peut être considéré que comme un supplément au tarif de 1667, je crois qu'il sera désiré comme le moyen le plus propre à réunir tous les sujets du roi pour l'objet du commerce, et abolir ces cloisons qui les ont séparés jusqu'à présent au préjudice des uns et des autres, et des résistances de la province de Bretagne étaient trop fortes, il serait indispensable d'établir contre elle la perception du nouveau tarif sur la frontière qui la sépare des autres provinces du royaume, ce qui sans doute augmenterait encore les droits qui se percevoient à l'entrée et à la sortie des grosses fermes, sans préjudice de ceux qui se percevoient actuellement en Bretagne.

« Sans que, pour toutes ces opérations, vous pourriez tirer beaucoup de secours des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Malo. Vous pouvez leur communiquer le projet de tarif, et leur demander qu'ils aient à plaisir les observations qu'elles auront cru devoir y faire. « Les tentatives de M. Bertin ne furent pas d'abord couronnées de succès, et il ne fallut que plusieurs années pour que le projet parût sous ces privilèges locaux et débarrasser le commerce des entraves qui s'opposaient à sa liberté d'action. « Le 10 novembre 1790 prononça l'abolition des droits de douane perçus à l'intérieur, à partir du 1er décembre de la même année, et elle les remplaça par un tarif unique et uniforme. Cette même loi revisa en même temps la classe des marchandises de douane, afin de les approprier au nouveau régime qu'inaugurait la République française. Le nouveau tarif fut établi et mis en vigueur trois mois après le vote de la loi du 15 mars 1791, c'est-à-dire à dater du 1er juillet de cette année.

Lorsque l'Assemblée constituante s'occupait d'établir le nouveau régime douanier de la France, les idées de réforme des droits de douane n'étaient pas les mêmes que celles de nos jours. Les idées philosophiques eussent alors une grande prépondérance et que le système du laisser-dire et du laisser-passer eût fait un grand nombre de préjudices, l'Assemblée constituante désirait en même temps, et les diverses mesures douanières qui sortirent de ses mains conservèrent l'impression d'une sage protection pour l'intérieur de la France. « Bien que le système adopté par l'Assemblée était d'ailleurs fort rationnel. Les produits agricoles, que l'on peut appeler produits de grande consommation, tels que les bestiaux, les grains, etc., etc., furent dispensés de tout droit et circulèrent en franchise. Quant aux produits fabriqués, ils acquiesçaient, suivant le degré de main-d'œuvre reçue, des droits variant entre 5 et 20 pour 100 du prix de leur valeur. Tant que les conditions du travail restèrent partout à peu près les mêmes, la protection accordée à notre industrie nationale et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

« On a, au surplus, laissé subsister tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères, et ces droits, ainsi que ceux de douane, se percevaient sur d'anciens tarifs dont l'intelligence est devenue très-difficile, qui souvent diffèrent de l'usage et qui donnent lieu tous les jours à des contestations ainsi qu'à beaucoup d'autres inconvénients. Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir se sont occupés, dans différents temps du projet d'établir, sur les marchandises apportées des pays étrangers, un seul droit d'entrée et un droit de sortie, sur celles qui passent du royaume à l'étranger, pour les marchandises extrêmes et sur un tarif uniforme; au moyen de quoi on ferait cesser la différence des provinces des cinq grosses fermes et de celles qui sont réputées étrangères. Tous les droits extérieurs et tous les droits affermés ou engagés par le roi seraient supprimés, en sorte que les marchandises du cru du royaume, ou qui y seraient fabriquées, pourraient y circuler librement et passer sans payer aucune taxe, sur celles qui seraient payées au point où elles se vendraient, sans payer aucun droit, si ce n'est au moment où on les destinerait à passer en pays étranger, et les marchandises étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière pourraient circuler aussi librement que les marchandises nationales. « C'est ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, en travaillant à faire rédiger un tarif des droits qui seront perçus aux entrées et aux sorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce et des sujets du roi. « Pour faire cet ouvrage d'une manière solide et durable et prévenir les inconvénients qui résultent des changements qui surviennent dans le prix des marchandises, il a paru nécessaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandise, en sorte que le tarif qui doit être invariable fixe le droit de chaque marchandise à une quotité déterminée de sa valeur; mais, en même temps, il a paru nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandises qui en seront susceptibles en poids, mesure et nombre, lesquelles évaluations pourront être reformées à tous les renouvellements des baux des grosses fermes, dont elle diminuait le revenu, elle fut rétablie dix ans après, malgré les vives réclamations de la fabrique lyonnaise, s'élevant à son tour contre un abus qui consistait à faire payer plusieurs fois le même droit aux mêmes marchandises, à l'état brut d'abord, à l'état façonné ensuite.

de l'Angleterre, ne put réaliser les progrès accomplis par sa redoutable rivale. Souveraine des mers, maîtresse du commerce du monde, l'Angleterre donnait, en effet, chaque jour, à ses manufactures et à son commerce, une grande échelle des machines et des mécaniques aux arts et à l'industrie. « Le gouvernement de la Restauration comprit que, en dehors de la question commerciale, il y avait dans ces prohibitions une question encore bien plus importante au point de vue du progrès. Aussi se montra-t-il tout d'abord très-libéral en matière de douane. Un ordre de Monsieur, frère du roi, en date du 17 avril, ouvrit nos ports à l'importation des produits étrangers. Mais la transition ne fut pas ménagée et l'on eut le pas à adopter une mesure qui sauvegardât tous les intérêts. L'invasion fut si prompte, la concurrence si rude, qu'un véritable effroi se répandit dans les classes industrielles, malheureusement habituées depuis trop longtemps à ne connaître d'autre émulation que celle qui pouvait résulter de la concurrence que les fabricants nationaux se faisaient entre eux. Aussi fallut-il revenir en arrière, et, le 5 août 1814, intervint une ordonnance qui, pour les fers, retira les facilités accordées par l'ordre du 17 avril, et, bientôt après, la loi du 17 décembre 1814 apporta des restrictions à l'importation des produits étrangers. On a cherché à expliquer ce brusque retour vers le régime protecteur par le besoin qu'avait le gouvernement de ménager les intérêts de l'industrie; mais ne pouvait-on pas prévoir que cela devait, pour un temps plus ou moins long, supporter les désavantages auxquels le régime précédent l'avait condamnée par l'Etat d'infériorité où il l'avait tenue? Mais quel besoin avait-on de tendre aux produits agricoles le système restrictif que le gouvernement adoptait, malgré la triste expérience de la veille? On voulait établir la prépondérance des propriétaires du sol, et c'est à de faibles tentatives que l'on dut les lois du 28 avril 1816, du 27 juillet 1822 et du 17 mai 1826, les rétrogrades qui frappèrent de droits considérables tous les produits de la grande consommation, les bestiaux, les laines, etc. « Sans les droits de douane, l'agriculture, comme toutes les autres industries, a droit d'être protégée. Mais il y a une certaine limite qu'on ne saurait dépasser sans danger, même pour la classe la plus nombreuse de ceux qui mettent la terre en valeur. En effet, le prix des baux ou du loyer de la terre se détermine d'après la valeur des produits qu'on en retire. Si, par suite de l'élevation des tarifs, on donne une valeur fictive à ces produits, le fermier n'en profite que momentanément; car, en renouvelant le bail, le propriétaire augmente le prix du fermage du montant de la hausse fictive qui provient du tarif. Ce dommage n'est pas sans importance, et l'exagération des tarifs; celle-ci réagit aussi sur la classe ouvrière, dont les conditions d'existence se trouvent singulièrement modifiées, quant les denrées alimentaires atteignent un prix trop élevé. « La branche aînée fit place aux d'Orléans. Quinze années de paix avaient fortifié notre industrie et puissamment contribué à développer nos richesses avec l'étranger. Il était urgent d'introduire des réformes dans le régime douanier de la France et de débarrasser notre commerce des entraves qui gênaient son développement. Les idées de réforme furent présentées toujours de préférence là où il est le plus facile à introduire des réformes dans le régime douanier de la France et de débarrasser notre commerce des entraves qui gênaient son développement. Les idées de réforme furent présentées toujours de préférence là où il est le plus facile à introduire des réformes dans le régime douanier de la France et de débarrasser notre commerce des entraves qui gênaient son développement. Les idées de réforme furent présentées toujours de préférence là où il est le plus facile à